

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**DOSSIER R-4043-2018, ASPECT 2**

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1**

**PAR**

**LE REGROUPEMENT POUR  
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)**

Regroupement comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.),  
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et  
Énergie solaire Québec (ÉSQ)*

**CHAPITRE IV QUESTIONS À GAZIFÈRE INC.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-18**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0067](#), page 3 et suiv., Réduction brute des émissions de GES (Mt. CO2 éq.).

**Demande(s) :**

- 2.18.1** Quelle est la logique de prendre les réductions brutes de GES plutôt que les réductions nettes (dont nettes du tendanciel) ?

**Réponse 2.18.1 :**

**Dans le cadre du complément de preuve de Gazifère, soit à la pièce B-0067, la réduction brute des émissions de GES est calculée à partir des économies nettes. Le complément de preuve a été réalisé par Gazifère conformément aux indications de TEQ.**

**2.18.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.18.2 :**

**Voir la réponse à la question 2.18.1 de la présente demande de renseignements.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-19**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0067, pages 1 et 16, programme supplément MFR, et pièce C-GI-0006, rapport Dunsky.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4043-2018, Pièce C-GI-0006, Rapport Dunsky, page 11.

**Demande(s) :**

**2.19.1** Dans la pièce C-GI-0006, page 11, Gazifère affirme ne pas poursuivre ce programme en 2019-2020. Dans la pièce B-0067, des participants et des montants apparaissent en 2019-2020. Quelle est la bonne information ?

**Réponse 2.19.1 :**

**La pièce B-0067 présente l'offre de programmes de Gazifère prévue pour la durée du Plan directeur tandis que la pièce C-GI-0006, GI-1, Document 2, présente le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère.**

**Tel qu'indiqué à la pièce C-GI-0007, GI-1, Document 3, les calendriers d'élaboration du Plan directeur (qui couvre les années 2018 à 2023) et du PGEÉ 2019-2020 de Gazifère n'ont pas coïncidés, ce qui a fait en sorte qu'il existe des différences dans les hypothèses utilisées pour chacun de ces plans. Gazifère a dû soumettre des prévisions et hypothèses préliminaires à TEQ, lesquelles ont été raffinées lors de l'élaboration du PGEÉ 2019-2020. C'est dans ce contexte que le programme Supplément MFR figure dans le Plan directeur. Cependant, et tel qu'indiqué à la pièce C-GI-0006, p. 11, ce programme n'a pas été inclus dans le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère en raison de l'absence de participants, des efforts de démarchage nécessaires et de la volonté de TEQ de jouer un rôle prépondérant dans la livraison de programmes destinés aux ménages à faible revenu.**

**Gazifère ne demande pas la reconduction du programme Supplément MFR.**

**2.19.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.19.2 :**

**Le complément de preuve de Gazifère (Pièce B-0067) a été révisé en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie (pièce GI-4, Document 1). Dans le cadre de cette révision, un ajustement a été effectué afin de refléter la décision de Gazifère de ne pas offrir le programme Supplément MFR à compter de l'année 2019.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-20**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0067, pages 4, 6, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, lignes Coût unitaire (\$/GJ) et Coût par tonne de GES évitée (\$/t. CO<sub>2</sub> éq.).

**Demande(s) :**

**2.20.1** Les lignes de la référence font intervenir les durées de vie. Or celles-ci semblent inexactes dans les tableaux, probablement un problème de référence. Veuillez indiquer l'information corrigée.

**Réponse 2.20.1 :**

**Le coût unitaire (\$/GJ) et le coût par tonne de GES évitée (\$/t. CO<sub>2</sub> éq.) ont été calculés sur la base de la durée de vie moyenne des mesures du portefeuille (18 ans). Celle-ci ne correspond pas à la durée de vie spécifique à chaque mesure.**

**2.20.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.20.2 :**

Le complément de preuve de Gazifère (Pièce B-0067) a été révisé en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie (pièce GI-4, Document 1). Dans le cadre de cette révision, un ajustement a été effectué pour tenir compte de la durée de vie moyenne des mesures spécifiques à chacun des programmes.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-21**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0067](#), page 4, ligne Répartition des frais d'exploitation.

**Demande(s) :**

**2.21.1** Gazifère explique que, pour les besoins de la cause, les frais d'exploitation ont été divisés également par programme. Cette méthode est surprenante lorsque les programmes montrent une aide financière réduite comme pour le programme cuiseur à vapeur Energy Star. Avez-vous étudié d'autres avenues pour représenter les frais d'exploitation comme au prorata des aides financières, par exemple ? Veuillez indiquer l'information corrigée.

**Réponse 2.21.1 :**

Considérant qu'au moment d'élaborer le Plan directeur, Gazifère n'avait pas encore finalisé l'élaboration de son PGEÉ 2019-2020 ni effectué un exercice de projection quinquennale de son offre en efficacité énergétique, il a été convenu avec TEQ d'utiliser l'approche suivante. Pour satisfaire aux besoins immédiats, les données de l'année 2018 allaient être utilisées afin d'établir les prévisions des autres années du Plan directeur (avec quelques exceptions), en procédant à une indexation des coûts en fonction du taux d'inflation.

Comme Gazifère n'a pas de méthode d'allocation des frais d'exploitation par programme, il a été décidé de diviser les frais d'exploitation par le nombre de programmes afin de répondre au besoin de présentation de TEQ.

**2.21.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.21.2 :**

**Voir la réponse à la question 2.21.1 de la présente demande de renseignements.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-22**

**Référence(s) :**

- i) **GAZIFÈRE INC .**, Dossier R-4043-2018, Pièce C-GI-0006, Rapport Dunsky, page 18, lignes TCTR, ratio TNT et ratio TP.

**Demande(s) :**

**2.22.1** Comment tenez-vous compte des coûts assumés par les opportunistes dans le TCTR?

**Réponse 2.22.1 :**

**Les coûts assumés par les opportunistes sont inclus dans le calcul du TCTR.**

**D'ailleurs, dans sa décision D-2008-144, la Régie de l'énergie s'est montrée satisfaite de l'approche de Gazifère : « La Régie prend acte des analyses économiques présentées par Gazifère et se déclare satisfaite des méthodes de calcul utilisées. »<sup>1</sup>. Les méthodes de calcul appliquées par Gazifère pour calculer les tests économiques sont demeurées les mêmes depuis le dossier R-3665-2008.**

**Le traitement des opportunistes dans les différents tests de rentabilité utilisés par Gazifère a par ailleurs été présenté plus récemment dans le cadre du dossier R-3924-2015, Phase 3. Nous vous référons à la réponse 21.1 de la demande de renseignement no. 2 de la Régie de l'énergie à cet égard.<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> D-2008-144, R-3665-2008, page 36.

<sup>2</sup> R-3924-2015, B-0252, GI-39, Document 1, page 25 de 29.

**2.22.2** Dans l'indicateur TNT ratio, quel est le numérateur et quel est le dénominateur ?

**Réponse 2.22.2 :**

**Le TNT ratio est calculé de la façon suivante :**

**Numérateur : Valeur actuelle nette (VAN) du coût évité du gaz naturel sur la durée de vie de la mesure \* économies unitaires nettes (m<sup>3</sup>) \* nombre de participants**

**Dénominateur : (VAN de la perte de revenu sur la durée de vie de la mesure \* économies unitaires nettes (m<sup>3</sup>) \* nombre de participants) + (aides financières \* nombre de participants)**

**2.22.3** Dans le test du participant (TP), quel est le numérateur et quel est le dénominateur ?

**Réponse 2.22.3 :**

**Le TP ratio est calculé de la façon suivante :**

**Numérateur : (VAN de la perte de revenu sur la durée de vie de la mesure \* économies unitaires brutes (m<sup>3</sup>) \* nombre de participants \* (1+TPS + TVQ)) – (VAN tarif d'électricité sur la durée de vie de la mesure \* économies unitaires brutes d'électricité (kWh) \* nombre de participants \* (1 + TPS + TVQ)).**

**Dénominateur : (Coût incrémental (avec taxes) - Aide financière) \* nombre de participants.**

**2.22.4** Le test du participant est-il actualisé avec le taux propre à Gazifère (3,38%) ? Le cas échéant, veuillez corriger.

**Réponse 2.22.4 :**

**Le test du participant est actualisé avec le taux propre à Gazifère (3,38 %).**

**2.22.5** Le test du participant est-il actualisé avec le taux propre à Gazifère (3,38%) ? Le cas échéant, veuillez corriger.

**Réponse 2.22.5 :**

**Voir la réponse à la question 2.22.4 de la présente demande de renseignements.**

**2.22.6** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.22.6 :**

**Considérant ce qui précède, aucune modification aux pièces n'est requise.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-23**

**Référence(s) :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-GI-0006](#), Rapport Dunsky, page 23, ligne bénéfice en en gaz.

**Demande(s) :**

**2.23.1** Veuillez expliquer pourquoi les bénéfices en gaz en 2019 et 2020 ne suivent pas la croissance du nombre de participants par rapport à 2018 ? Par exemple, entre 2018 et 2019, le bénéfice du gaz passe de 12 223\$ à 25 937. Veuillez corriger le cas échéant.

**Réponse 2.23.1 :**

**Ceci s'explique par deux (2) facteurs :**

- 1. Le cas-type a été révisé dans le PGEÉ 2019-2020. Les économies unitaires de gaz naturel ont été ajustées pour tenir compte de l'abandon du programme Abaissement de la température et de l'exigence du Code du bâtiment de maintenir la température des chauffe-eau à 60°C. Les économies unitaires passent donc de 185 m<sup>3</sup> (PGEÉ 2018) à 206 m<sup>3</sup> (PGEÉ 2019-2020).**
- 2. Les coûts évités ont été révisés et c'est la projection des coûts évités sur la durée de vie de la mesure qui est utilisée en 2019 (comparativement à un chiffre fixe en 2018). Cela vient augmenter les bénéfices sur la durée de vie.**

**2.23.2** En complément à la sous-question qui précède, veuillez spécifier si le taux d'opportunité de 58% est en jeu.

**Réponse 2.23.2 :**

**Le taux d'opportunité de ce programme a été déterminé par la Régie de l'énergie dans le cadre de la décision D-2017-133<sup>3</sup>. Il n'a pas été modifié entre le PGEÉ 2018 et le PGEÉ 2019-2020.**

**2.23.3** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.23.3 :**

**Considérant ce qui précède, aucune modification aux pièces n'est requise.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-24**

**Référence(s) :**

i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4043-2018, Pièce C-GI-0006, Rapport Dunsky, page 29, ligne TNT.

**Demande(s) :**

**2.24.1** Tenez-vous compte des autres frais dans le TNT (ici 1929 \$ par participant) ? Veuillez préciser.

**Réponse 2.24.1 :**

**Non, les autres frais ne sont pas inclus dans le TNT. Ils devraient toutefois l'être, en plus de l'aide financière déjà comptabilisée. Les résultats du TNT corrigés pour tenir compte des autres frais sont présentés à la réponse 2.24.4.**

---

<sup>3</sup> **D-2017-133, R-4003-2017, Phase 2, page 40.**



**2.24.2** Si oui, veuillez expliquer comment ces frais sont pris en compte. Ce montant est-il affecté par le taux d'opportunité ?

**Réponse 2.24.2 :**

**Voir la réponse 2.24.1 de la présente demande de renseignements.**

**2.24.3** Si non, veuillez expliquer.

**Réponse 2.24.3 :**

**Voir la réponse 2.24.1 de la présente demande de renseignements.**

**2.24.4** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).

**Réponse 2.24.4 :**

**Les résultats du test de neutralité tarifaire tenant compte des autres frais sont présentés dans le tableau ci-bas. Les données pour le TNT et le ratio TNT remplacent celles présentées dans les tableaux 12 et 13 de la pièce C-GI-0006, citée en référence.**

Programme	TNT 2019 (\$)	Ratio TNT 2019	TNT 2020 (\$)	Ratio TNT
Éconologis volet 2	-388 \$	0.47	0 \$	inf
Échangeur d'air avec récupération de chaleur	-52,320 \$	0.56	-52,320 \$	0.57
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	-67,929 \$	0.28	-101,495 \$	0.29
Thermostat intelligent	-31,593 \$	0.49	-48,077 \$	0.50
<b>SOUS-TOTAL RÉSIDENTIEL</b>	<b>-152,231 \$</b>	<b>0.45</b>	<b>-201,892 \$</b>	<b>0.44</b>
Appui aux initiatives - Total	-264,661 \$	0.73	-131,865 \$	0.72
<i>Optimisation énergétique</i>	-178,384 \$	0.74	-45,587 \$	0.74
<i>Aide à l'implantation</i>	-86,277 \$	0.69	-86,277 \$	0.70
Étude de faisabilité	-12,410 \$	inf	-12,410 \$	inf
Chaudières à condensation - Total	-204,029 \$	0.66	-204,029 \$	0.67
<i>Chaudières &lt;300 kBtu/h</i>	-22,114 \$	0.66	-22,114 \$	0.67
<i>Chaudières &gt;300 kBtu/h</i>	-181,915 \$	0.66	-181,915 \$	0.67
Aérotherme à condensation	-14,210 \$	0.56	-14,210 \$	0.57
Unité de chauffage infrarouge	-3,191 \$	0.73	-3,191 \$	0.73
Régulateur extérieur de chaudière	-50,569 \$	0.77	-50,569 \$	0.77
Équipements de cuisine commerciale - Total	-36,591 \$	0.50	-36,591 \$	0.51
<i>Cuiseur vapeur E*</i>	-3,851 \$	0.58	-3,851 \$	0.59
<i>Lave-vaisselle E* HT-ST</i>	-8,845 \$	0.55	-8,845 \$	0.56
<i>Lave-vaisselle E* BT-CM</i>	-4,237 \$	0.63	-4,237 \$	0.64
<i>Pulvérisateur de pré-rinçage à faible-débit</i>	-19,658 \$	0.41	-19,658 \$	0.42
Combo Hotte et générateur d'air à condensation	-239,737 \$	0.58	-239,737 \$	0.59
Chauffe-eau à condensation - Total	-116,438 \$	0.46	-116,438 \$	0.47
<i>Chauffe-eau à accumulation</i>	-52,493 \$	0.41	-52,493 \$	0.42
<i>Chauffe-eau sans réservoir</i>	-63,945 \$	0.50	-63,945 \$	0.51
<b>SOUS-TOTAL COMMERCIAL</b>	<b>-941,836 \$</b>	<b>0.65</b>	<b>-809,039 \$</b>	<b>0.64</b>
<b>SOUS-TOTAL - PROGRAMMES</b>	<b>-1,094,067 \$</b>	<b>0.63</b>	<b>-1,010,931 \$</b>	<b>0.61</b>
Évaluation des programmes	-35,640 \$	inf	-32,500 \$	inf
Budget de gestion (Tronc commun)	-153,198 \$	inf	-203,072 \$	inf
<b>TOTAL - PORTEFEUILLE</b>	<b>-1,282,905 \$</b>	<b>0.60</b>	<b>-1,246,503 \$</b>	<b>0.56</b>

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-25**

**Référence(s) :**

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

**Demande(s) :**

- 2.25.1** Veuillez déposer l'équivalent de la pièce B-0067 quant à chacun des programmes et mesures de Gazifère inc. prévus en 2028-2023 portant sur la conversion d'une source d'énergie vers le gaz naturel (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine), y compris entre autres d'un CASEP si Gazifère l'envisage. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

**Réponse 2.25.1 :**

**Aucun des programmes offerts par Gazifère dans le cadre du Plan directeur ne porte sur la conversion d'une énergie vers le gaz naturel.**

- 2.25.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse à la sous-question précédente, en inscrivant les programmes et mesures visées par ces sous-questions parmi les programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

**Réponse 2.25.2 :**

**Voir la réponse 2.25.1 de la présente demande de renseignements.**